ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL Nº 36 UNDECIES.

Séance du mardi 7 octobre 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COL-LECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981 CON-CERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET LA FIXATION DE SES STATUTS. CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 UNDECIES DU 7

OCTOBRE 1986 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE

TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981 CONCER
NANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE

D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET

LA FIXATION DE SES STATUTS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 12 avril 1985 chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition, notamment l'article 9;

Vu la convention collective de travail nº 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts, modifiée par les conventions collectives de travail n° 36 nonies du 14 janvier 1986 et n° 36 decies du 4 mars 1986;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge.
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

ont conclu, le 7 octobre 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 est complété par un 7° libellé comme suit :

"7° d'accorder aux travailleurs intérimaires des avantages de même nature que ceux qui sont prévus à l'article 4 de la loi du 12 avril 1985 chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition".

Article 2.

Les travailleurs intérimaires ne peuvent bénéficier des avantages prévus par l'article 1er de la présente convention qu'à condition qu'un arrêté royal dispense, conformément à l'article 9 de la loi du 12 avril 1985, le Fonds d'indemnisation des travail-leurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises des paiements prévus par cette loi pour ces travailleurs intérimaires.

c.c.t. nº 36 undecies.

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 1986.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

c.c.t. nº 36 undecies.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. nº 36 undecies.